



Date d'entrée en vig	⊔ permis annuel □ permis d'été		
Renseignements	s sur le demandeur ou la demai		
NomAdresse domiciliaire		Courriel	
		Employeur	
Ville	Code postal	Nº d'employé	
Téléphone	Autre nº	(Employés et employées de la Ville de Winnipeg seulement)	

Les titulaires du permis de stationnement pour vélo peuvent accéder au stationnement couvert par l'entrée de la rampe d'accès de la rue Donald en appliquant leur carte d'accès sur le lecteur. Le lecteur de carte est situé sur le mur devant la porte escamotable en plafond. Les titulaires de permis peuvent sortir du terrain couvert par la porte de la rue Donald en appliquant leur carte d'accès sur le lecteur situé à côté des installations de paiement automatisées.

On peut accéder à l'enclos pour vélos à l'aide d'une carte à bande magnétique. Nous recommandons aux usagers et aux usagères d'apporter leur propre cadenas étant donné que l'enclos, même s'il est sûr, est accessible par quiconque détient une carte magnétique.

Conditions

- 1. La présente demande sera rejetée et le véhicule pourra faire l'objet de pénalités prévues par le règlement municipal si un ou plusieurs des énoncés ci-dessous s'appliquent au moment de la soumission de la demande :
 - a) des comptes en souffrance ou encore des frais ou des amendes impayés sont associés à la personne qui fait la demande ou au véhicule;
 - b) le demandeur ou la demandeuse ne fournit pas les documents exigés par la Direction du stationnement de Winnipeg (DSW) relativement à la présente demande;
 - c) le permis demandé n'est pas régi par le règlement municipal.
- 2. La DSW ne peut être tenue responsable de pertes ou de dommages résultant de courrier perdu ou retardé envoyé par le service de livraison Poste-lettres standard ou recommandé.
- 3. En fournissant à la DSW des renseignements personnels, le demandeur ou la demandeuse consent à ce que la DSW conserve les renseignements en question de façon sécurisée et à ce qu'elle les utilise afin de communiquer avec le demandeur ou la demandeuse, ou afin de vérifier l'identité de cette personne.
- 4. Tous les frais et amendes impayés doivent être réglés en entier auprès de la DSW avant que ne puisse être délivré ou renouvelé un permis de stationnement. Les renseignements personnels sont recueillis sous le régime de l'alinéa 36(1)b) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et sont protégés par ladite loi. Ces renseignements seront utilisés pour vérifier l'admissibilité au permis au moment de la demande, aviser les personnes concernées de l'annulation de leur permis ou de la modification des modalités de la convention (le cas échéant) et, comme la DSW exige que tous les frais et amendes soient réglés en entier avant que ne puisse être délivré ou renouvelé un permis, vérifier s'il y a des amendes ou des frais impayés. Veuillez adresser les demandes concernant la collecte des renseignements personnels au coordinateur ou à la coordinatrice de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de la DSW par l'entremise du Service 311.
- 5. L'acceptation par la DSW de cette demande constitue une convention obligatoire entre le demandeur ou la demandeuse et la DSW, sous réserve des conditions énoncées ci-après :

Définitions

- 5.1 Les termes qui suivent auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :
 - a) la convention signifie la présente convention;
 - b) le demandeur ou la demandeuse signifie à la personne dont le nom figure dans la présente demande;
 - c) la demande signifie la présente demande;
 - d) le règlement municipal signifie le Winnipeg Parking By-law No. 86/2016 (règlement municipal sur le stationnement), le Municipal By-law Enforcement Act Enabling By-law No. 59/2016 (règlement municipal habilitant la Loi sur les contraventions municipales), le Winter Parking Ban By-law No. 76/2011 (règlement municipal sur l'interdiction de stationner en hiver) ou tout règlement municipal de remplacement, selon le cas;
 - e) la Ville signifie la Ville de Winnipeg;
 - f) la **carte de tableau de bord** signifie le permis affiché sur le tableau de bord du véhicule de manière à être visible de l'extérieur du véhicule:

- g) le permis signifie tout permis de stationnement ayant été délivré en conformité avec la présente convention;
- h) la carte d'accès signifie le laissez-passer donnant accès au parc de stationnement;
- i) le **véhicule** signifie le véhicule précisé dans la demande et tout autre véhicule associé au permis, lorsque cela est autorisé par le type de permis;
- j) le **permis virtuel** signifie le permis qui est associé à la plaque d'immatriculation du véhicule et qui n'est pas affiché dans le véhicule;
- k) la **DSW** signifie la Direction du stationnement de Winnipeg.

Limitation de la responsabilité

5.2 La Ville et la DSW ne peuvent être tenues responsables en cas de blessures ou de pertes subies par les personnes qui utilisent le parc de stationnement ou la place de stationnement susmentionnés ou en cas de pertes ou d'endommagement de véhicules et de leur contenu. La Ville se dégage de toute responsabilité ou de toute réclamation pour blessures à un employé ou à une employée de la Ville, à un tiers ou à un membre du public ou à leurs biens, qui auraient été causées par le demandeur ou la demandeuse, par action ou par omission, et qui seraient attribuables à l'usage que le demandeur ou la demandeuse fait de ce parc de stationnement ou de cette place de stationnement.

Résiliation

- 5.3 Le demandeur ou la demandeuse peut mettre fin à la présente convention, pour autant qu'il ou elle fournisse un préavis écrit d'un mois civil à la DSW en remplissant le formulaire d'annulation de permis disponible sur le site Web de la DSW et en le déposant au bureau de la DSW, ou en l'envoyant par courriel à wpa-permits@winnipeg.ca ou par télécopieur au 204-986-5155. Le demandeur ou la demandeuse doit fournir ce préavis à la DSW au plus tard le premier jour du mois pour faire en sorte que la résiliation entre en vigueur le dernier jour du mois. Si le préavis parvient à la DSW le deuxième jour du mois ou ultérieurement, on considérera que la période de préavis commence le premier jour du mois suivant et l'annulation entrera en vigueur le dernier jour du mois suivant la période de préavis. Dans un tel cas, il reviendra au demandeur ou à la demandeuse de payer les frais supplémentaires.
- 5.4 La DSW peut résilier ou modifier les conditions de la présente convention pour autant qu'elle donne au demandeur ou à la demandeuse un préavis écrit de modification ou de résiliation d'un mois civil. Toute résiliation ou modification se fera à la discrétion de la DSW
- 5.5 La DSW peut retirer, suspendre ou annuler le permis sans préavis en tout temps en cas de non-respect des conditions de la présente convention, de frais impayés ou de paiement retourné ou de toute activité illégale de la part du demandeur ou de la demandeuse. Si le permis est retiré, suspendu ou annulé par la DSW, le demandeur ou la demandeuse peut faire l'objet de pénalités en vertu du règlement municipal, notamment l'étiquetage ou le remorquage du véhicule, et il peut lui être interdit de demander un nouveau permis pendant la période énoncée dans le règlement.
- 5.6 Si la présente convention est résiliée par l'une ou l'autre des parties, le demandeur ou la demandeuse doit remettre au bureau de la Direction du stationnement de Winnipeg (495, avenue Portage, Winnipeg [Manitoba] R3B 2E4) toute carte d'accès qui lui a été fournie en lien avec la présente convention, et ce, dans la période de cinq jours suivant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Après ce délai, les dépôts versés auprès de la DSW seront perdus.
- 5.7 Le demandeur ou la demandeuse est responsable de tous les montants en souffrance aux termes de la présente convention, y compris des frais de retard ou d'insuffisance de provision ainsi qu'il est indiqué dans le *City of Winnipeg Fees and Charges By-Law No. 196/2008* (règlement municipal sur les frais et les tarifs), ainsi que de tous les frais imposés pour défaut de donner un préavis de résiliation d'un mois civil à la DSW.

Conditions liées au permis

- 5.8 Toute carte d'accès émise conformément à la présente convention sera soumise aux conditions énoncées ci-dessous:
 - a) La carte d'accès doit demeurer la propriété de la DSW, et son utilisation est subordonnée à l'acceptation par le demandeur ou la demandeuse des conditions de la présente convention. Le demandeur ou la demandeuse doit fournir un dépôt remboursable unique pour la carte d'accès. Si la présente convention est résiliée, le dépôt du demandeur ou de la demandeuse lui sera remboursé une fois qu'il ou elle aura remis la carte à la DSW, conformément aux conditions de la présente convention.
 - b) La carte d'accès est accordée à l'année (du 1^{er} mai au 30 avril) contre un paiement anticipé entier et non remboursable. De plus, un dépôt de garantie pour la carte doit accompagner la demande.

En signant ci-dessous, le demandeur ou la demandeuse atteste avoir pleinement lu et compris toutes les conditions susmentionnées, et accepte d'être lié ou liée à ces conditions dans leur intégralité.

#